

Construire sur un terril ou ses abords, un parcours semé d'embûches

9 novembre 2016 – Journée d'étude SBGIMR

D'un Passé composé ...





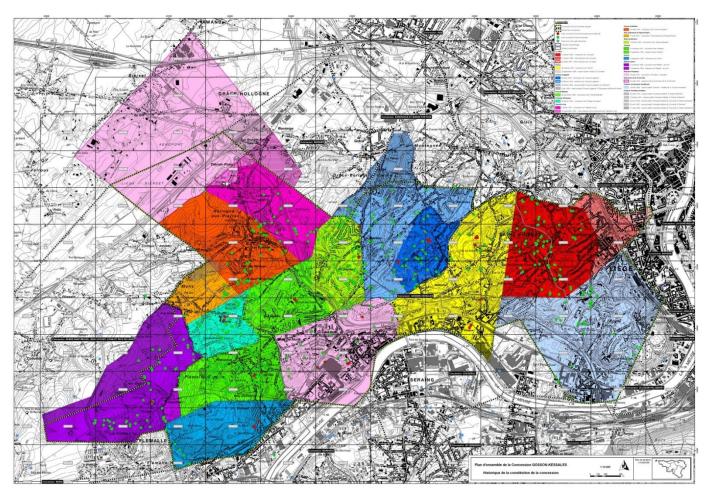
Plan

- 1. Gosson-Kessales
- 2. Converto
- 3. Des opportunités d'espaces
- 4. Le contexte minier et les réglementations périphériques
- 5. Les contraintes identifiées
- 6. Cas concret Le terril du Piron à Saint-Nicolas
- 7. Questions
- 8. Conclusions









- Les charbonnages de Gosson-Kessales sont issus d'acquisitions et de réunions de 13 concessions charbonnières.
- La Haye, la première concession fut octroyée le 11-01-1808 et la dernière acquisition de la société, une partie de la concession de Sclessin Val Benoît le 19-08-1958
- Le dernier siège en d'exploitation cessa ses activités en 1966.

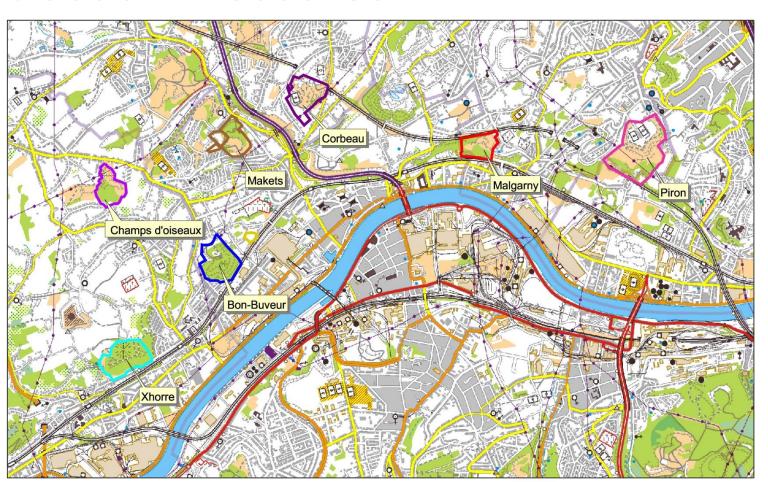
D'un Passé composé ...



Gosson-Kessales

Les terrils





- Le charbonnage a possédé un nombre important de terrils.
 Actuellement, il est toujours propriétaire des terrils; Xhorré et Champs d'Oiseaux à Flémalle, Makets Ancien et Bon Buveur à Jemeppe sur Meuse, Malgarny et Piron à Saint Nicolas.
- Ils représentent une surface de plus de 75 hectares.



Gosson-Kessales



Démarches entreprises sur le terril du Piron

			/ . . •
7/11/16	L C C O I C	nonc	うきとうきょういっと
ZUUU	1 22012	Dene	étrations
		PCIIC	ciacionis

2006 Étude faisabilité de constructions

2007 Étude sur la valorisation énergétique

2008 Rapport Urbanistique & Environnemental (**RUE**)

2010 Projet d'assainissement (**PA**)

2015 Levé thermographique par Drone

2015 Tomographies électriques

2015 Risques liés à la combustion & à la stabilité

2015 Relance du projet d'assainissement

2015 Étude sur l'aspect réglementaire « Terril »

> Dgo1 Direction de la géotechnique

> Arcadis

> Coretec

> Pluris

> **Refusé** le 3 novembre 2009

> Siterem

> **Refusé** le 31 mai 2012

> D. Praet

> Calcis

> Ineris

> Géolys

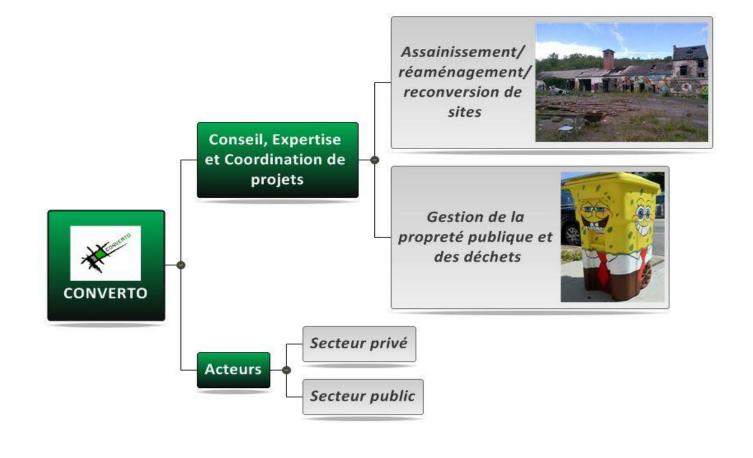
> Converto Bastien

D'un Passé composé ...



CONVERTO





D'un Passé composé ...





Le devenir des terrils

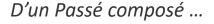
Marques imposantes et durables dans le paysage.

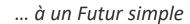
Enjeu de taille dans l'aménagement urbain des villes.

La question du devenir des terrils reste posée.

- → Doivent-ils rester en l'état, en tant que témoignages de l'histoire minière ?
- → Peuvent-ils connaître une reconversion?









La typologie des sites

• <u>Terrils laissés intacts</u> ou plus ou moins <u>arasés</u>.

 <u>Terrains remblayés et régalés</u> au moyen des schistes houillers provenant des terrils qui les occupaient.

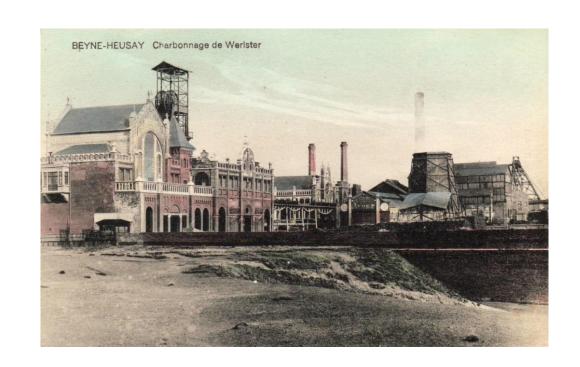


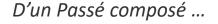




La typologie des sites

- <u>Plateformes</u> où avaient lieu l'extraction et le <u>triage-lavage du charbon</u> ainsi, parfois, que d'autres activités, comme l'agglomération de fines de charbon en boulets ou briquettes, la cokéfaction et la gazéification.
- A côté des terrils, des <u>plateformes</u> servant à l'<u>entrepôt de matériel ou de</u> <u>charbon</u>, ont parfois été aménagées à l'aide des schistes, ces zones sont assimilées par les administrations aux terrils.





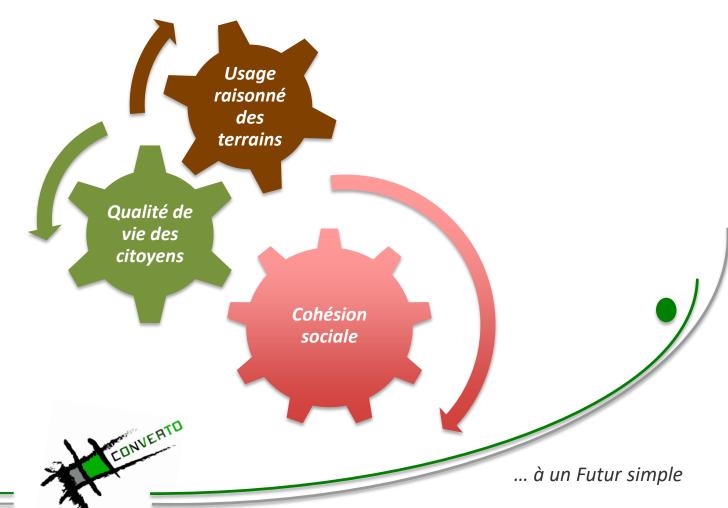




Les besoins immobiliers à court terme

DEFI DEMOGRAPHIQUE

Horizon 2040 435.000 habitants en + 300.000 ménages





Estimation des besoins par arrondissement en 2030-2040

- Pression démographique forte et constante
- Besoins en petits logements avec confort mais difficulté d'adapter le parc
- Offre soutenue en appartements et terrains plus petits pour les maisons
- Besoins en équipements et services importants



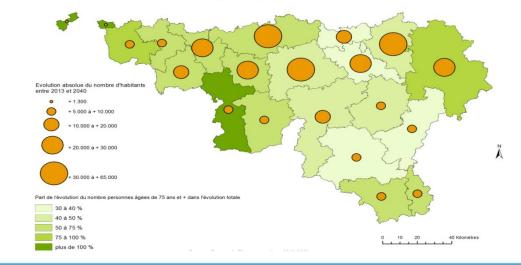




Estimation des besoins en logements

Caractérisation de l'augmentation de la population

Accroissement de la population par âge en 2040 : + 435.000 habitants



UCL-ULB-ULg - CPDT 2014-2015 recherche : Quartiers nouveaux

9

D'un Passé composé ...



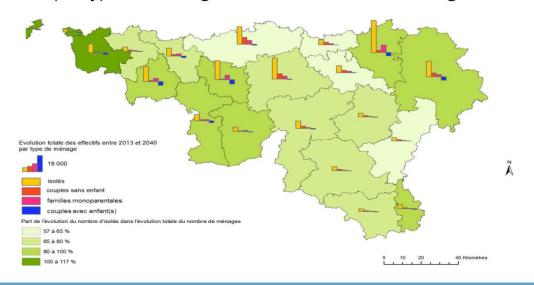




Estimation des besoins en logements

Caractérisation des nouveaux ménages

Accroissement par types de ménages en 2040 : + 300.000 ménages



UCL-ULB-ULg - CPDT 2014-2015 recherche: Quartiers nouveaux

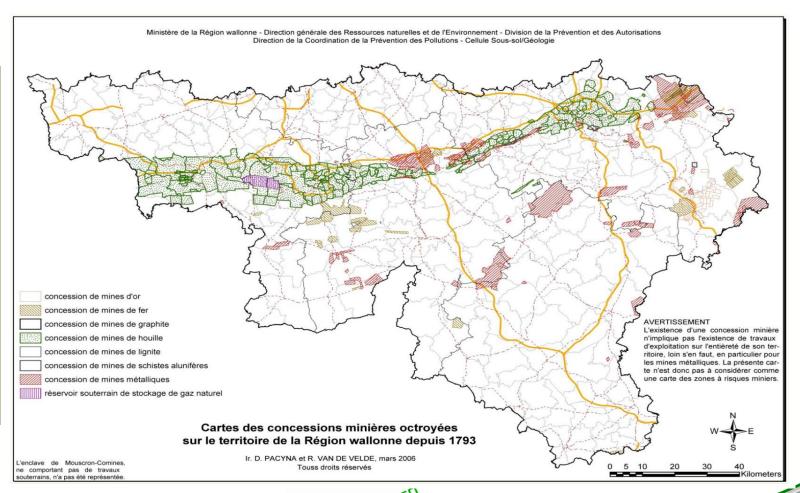
. .

D'un Passé composé ...





Les besoins
majeurs en
logement
localisés la
plupart sur le
front wallon
des concessions
minières



D'un Passé composé ...



I. Sur le plan européen / I.1. DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Les déchets "miniers" sont <u>exclut du champ d'application de la directive</u> « déchets »

→ Les déchets miniers sont couverts par la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive



I. Sur le plan européen / I.2. DIRECTIVE 2006/21/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Champ d'application : gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, dénommés «déchets d'extraction»

→ Une directive spécifique pour la gestion des déchets de l'industrie extractive

EDNVERTO

II. Sur le plan wallon / II.1. Le Décret des mines (M.B. 27.01.1989 - err. 19.02.1991)

Transpose partiellement la Directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

1) Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession → Le concessionnaire d'une mine est tenu de réparer les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. Sont cités les puits, galeries et autres ouvrages souterrains. → Rien n'est prévu en ce qui concerne les terrils!

D'un Passé composé ...

- II. Sur le plan wallon / II.1. Le Décret des mines (M.B. 27.01.1989 err. 19.02.1991)
- 2) L'acte de concession ne couvre pas l'exploitation des installations de gestion de déchets d'extraction minière.
- → pas de lien direct entre une concession minière et les prescriptions d'exploitation d'une installation de gestion de déchets réglées par la législation « permis* »
- → dans le cas où un permis aurait été octroyé, une <u>remise en état imposée</u>

 <u>par un permis d'exploiter</u> ne doit <u>pas être considérée comme un assainissement</u>

 au sens du décret Sols

*27 mai 2009 - Arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 20.08.2009)



II. Sur le plan wallon / II.2. Le décret relatif à la gestion des sols (5/12/2008)



1. Eléments générateurs

• Démarche volontaire (art. 19)

2

• Décision de l'Administration sur base d'indications sérieuses de pollution (art. 20)

3

- Obligation d'office pour installation ou activité susceptible de polluer figurant en ANNEXE 3 (art. 21) PAS EN VIGUEUR
- Demande de Permis
- Cessation d'activités
- Faillite ou liquidation judiciaire
- ➤ Dommage environnemental
- Cession de terrain



D'un Passé composé ...

II. Sur le plan wallon / II.2. Le décret relatif à la gestion des sols (5/12/2008)

Annexe III - Etablissements et activités potentiellement polluants

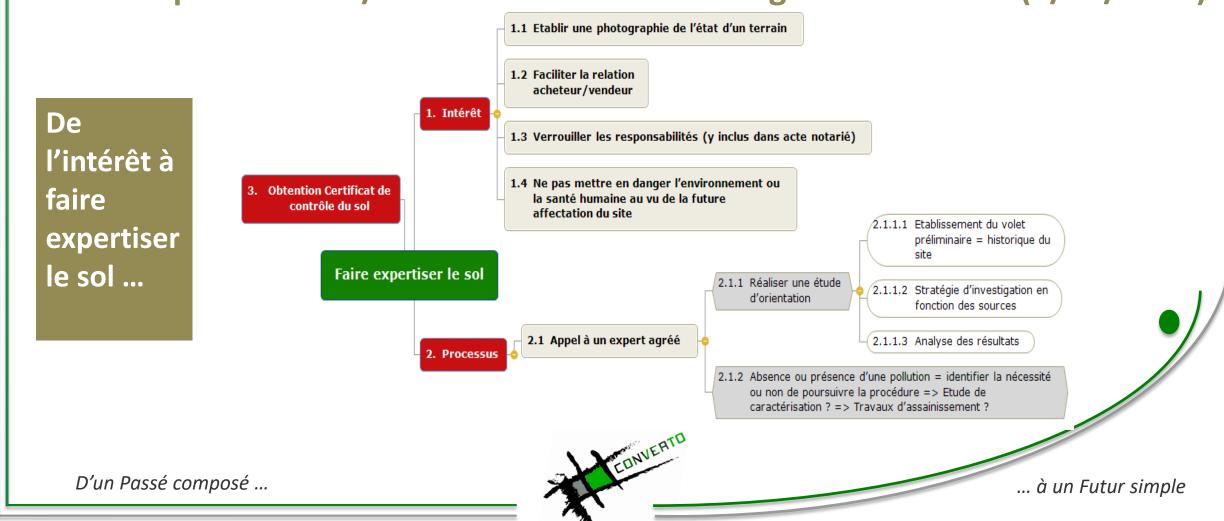
- 231 rubriques
- vise les activités actuelles ou passées
- pas de correspondance directe avec les rubriques du permis d'environnement

Repris en Annexe III

- 1/ Extraction souterraine ou à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone
- 2/ Installations pour l'agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone constituant ou pas une dépendance de mine
- 3/ Lavoirs à houille, lignite et tourbe
- → Le contexte des charbonnages est repris dans l'annexe III du décret sols (DS)
- → Terrils (dépôt de déchets d'extraction) concernés par le DS ? A priori NON ! Pas dans le scope du décret sols qui fait référence aux déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- → Installations techniques des charbonnages concernées par le DS ? NON pour les remblais avec déchets d'extraction. OUI pour les autres sources potentielles de pollution
- → Rappel: Pas d'obligation d'études (actuellement cf. art 21 pas en vigueur) sauf si présomption pollution, démarche volontaire (favorisant l'octroi d'autorisation, vente ...)



Le contexte minier et les réglementations périphériques II. Sur le plan wallon / II.2. Le décret relatif à la gestion des sols (5/12/2008)



Le contexte minier et les réglementations périphériques II. Sur le plan wallon / II.2. Le décret relatif à la gestion des sols (5/12/2008)

Cas spécifique : Résidus et stériles issus de l'extraction minière = déchets d'extraction

- → Application de l'article 52* du décret sols ? A priori, NON.
- → Hors champs du décret sols ? A priori, OUI.

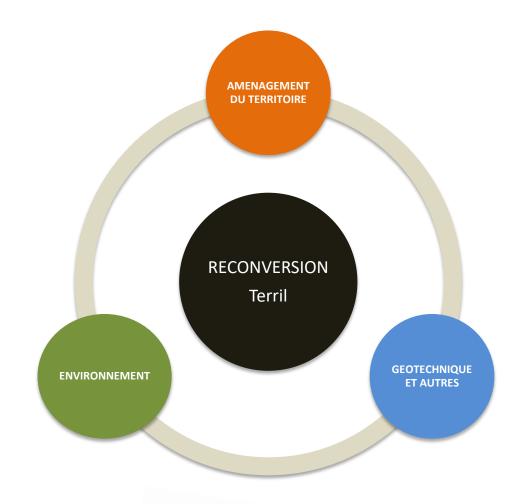
*« en cas de dépôt de déchets, l'assainissement du terrain vise à l'évacuation complète des déchets et à restaurer le sol affecté par les déchets conformément aux articles 50 et 51. S'il s'avère impossible de procéder à l'évacuation complète des déchets, l'assainissement vise à permettre un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future et à supprimer l'existence d'une menace grave pour l'environnement et la santé humaine »



Les contraintes identifiées



La Valse à 3 temps ...

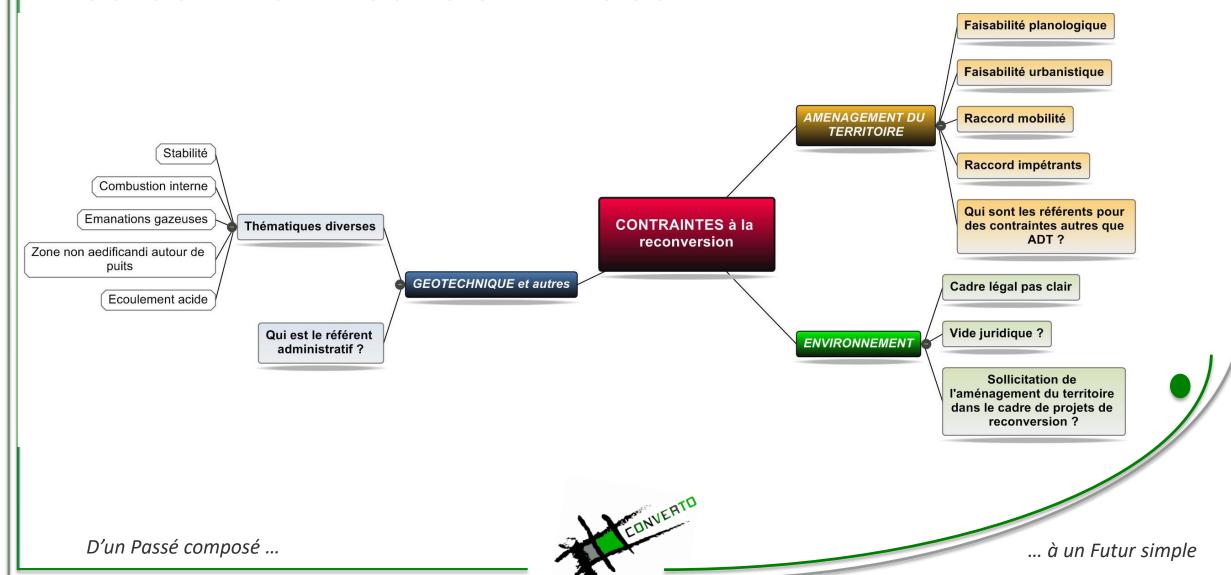


D'un Passé composé ...





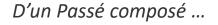
Les contraintes identifiées





Situation









Situation

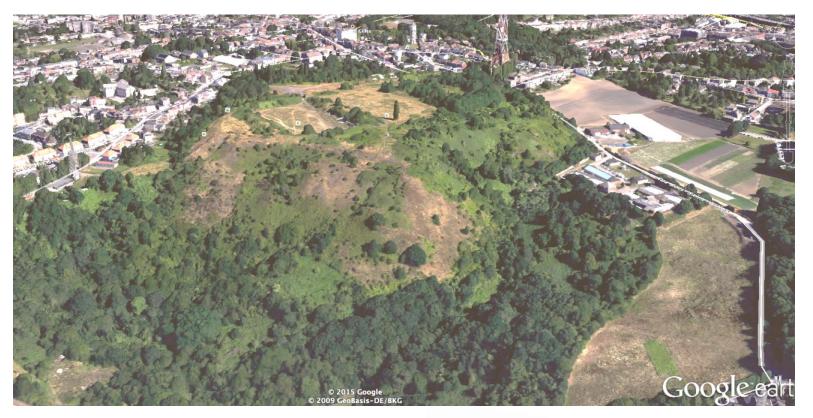


- Nord : Proximité immédiate du centre de Saint-Nicolas
- Sud-ouest : quartiers de Tilleur
- Nord-Est : quartierdu Laveu
- Sud-Est : quartier des Bruyères





Situation







Situation







Situation

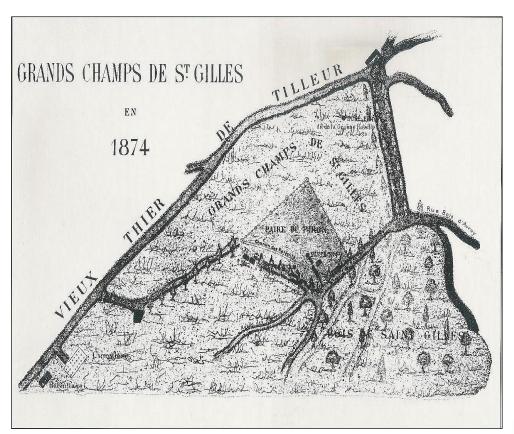




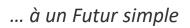




Historique



- Anciennes houillères de la région liégeoise
- Concession: S.A. des Charbonnages de LA HAYE (1799)
- 1860: Exploitation de la partie sud de la concession => Nouveau siège: sur les Grands Champs de Saint-Gilles, le Piron
- Décembre 1930 : fermeture du siège du Piron





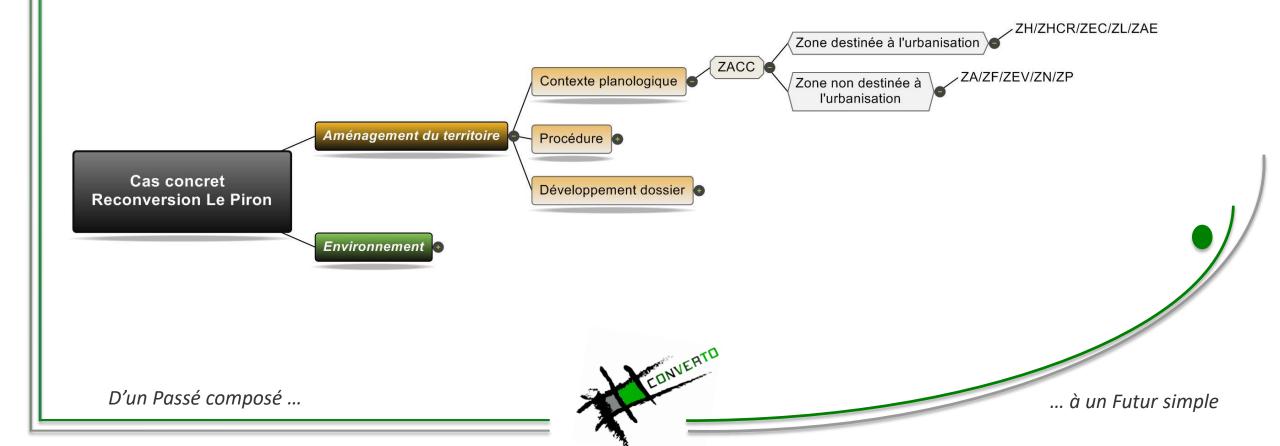
Typologie du projet de reconversion





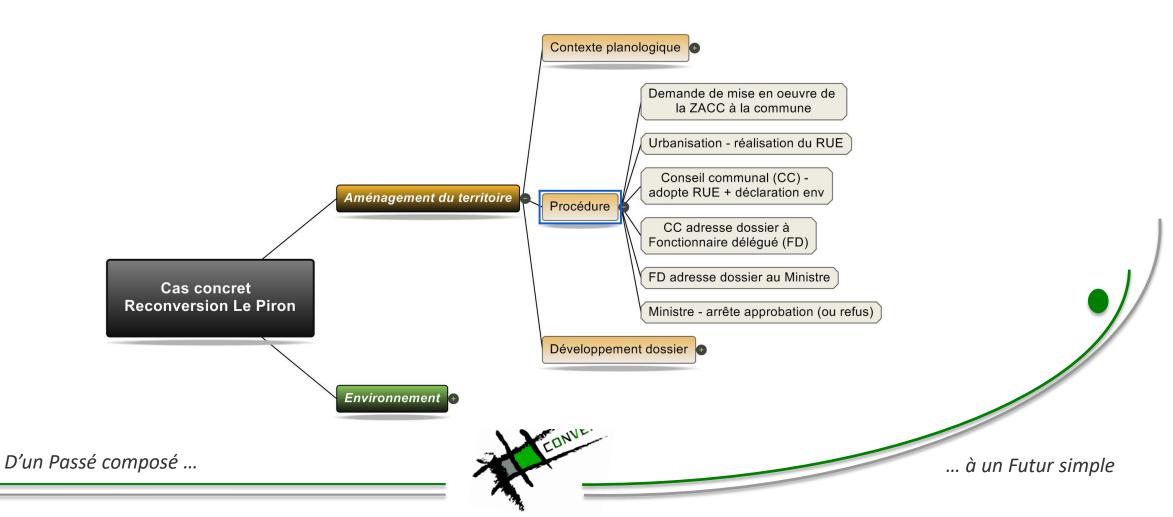


Développement du projet - Aménagement du territoire



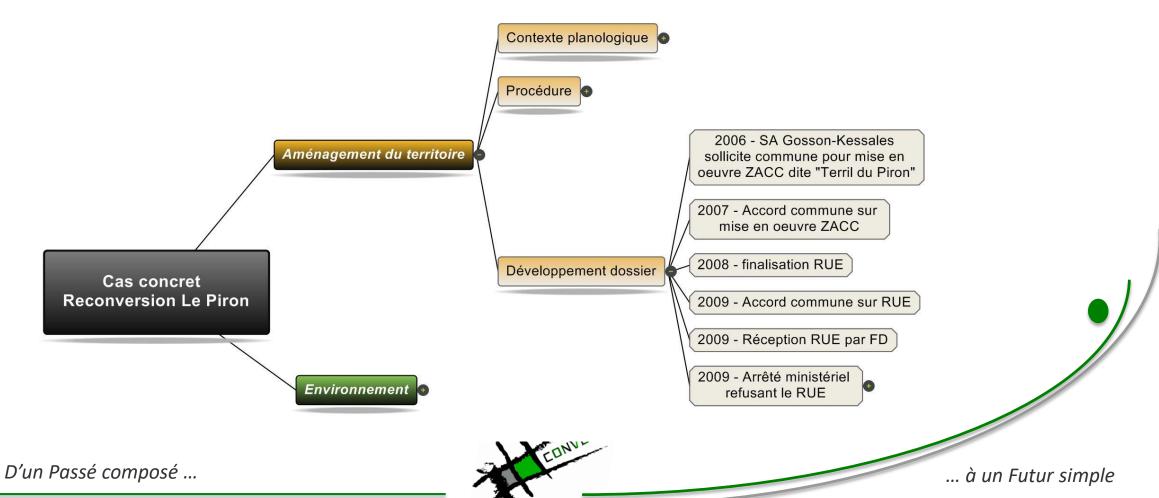


Développement du projet - Aménagement du territoire



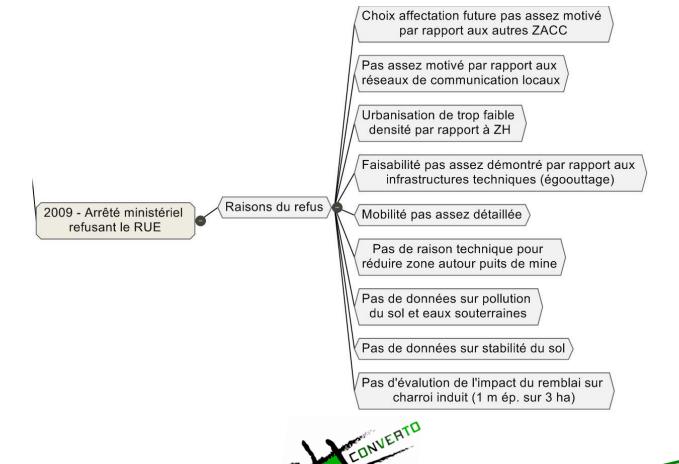


Développement du projet - Aménagement du territoire





Développement du projet - Aménagement du territoire



D'un Passé composé ...



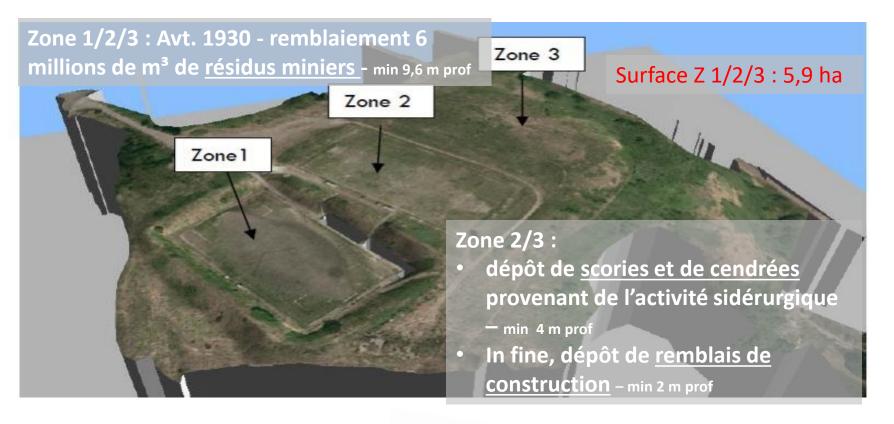
Constat – Aménagement du territoire

- Une série de considérants pour justifier refus de mise en œuvre de la ZACC en Habitat
- 2 deux considérants extra ADT
 - ♦ Pas de données sur pollution du sol et des eaux souterraines
 - ♦ Pas d'information sur la stabilité du sol
- → Des thématiques à développer par le demandeur
- → L'autorité qui instruit la demande ne dispose pas de la compétence pour prendre position sur le fond





Contexte Environnemental







Projet d'assainissement proposé

PA - SITEREM / Gestion des risques

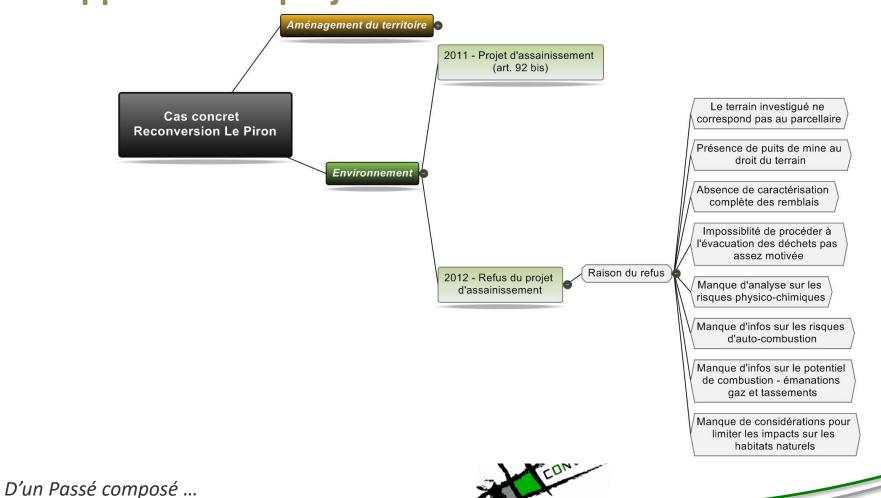
Selon le principe des « meilleures techniques disponibles» :

- 1) mise en place, sur l'entièreté des <u>zones 2 et 3, d'un géotextile non tissé et</u> <u>d'une couverture de 1 mètre de terre saine</u> => objectif = supprimer le contact direct avec la pollution du sol et de cette manière, de limiter les principales voies d'exposition
- 2) <u>restrictions d'utilisation dans les zones 2 et 3</u>, notamment par **l'interdiction** de réaliser des travaux en sous-sol à plus de 1 mètre de profondeur. En cas d'absolue nécessité de creuser plus profondément, les matériaux excavés seront évacués vers un centre de traitement des terres





Développement du projet - Environnement





Constat - Environnement

- Une série de considérants pour justifier refus du Projet d'assainissement
- Des considérants extra « Environnement »
 - ♦ Risques auto-combustion
 - ♦ Tassement
 - ♦ Emanations gazeuses

GEOTECHNIQUE ET AUTRES

- → Des thématiques à développer par le demandeur dans un PA? ... sachant que si pas de pollution, le contexte « Terril » est hors cadre du décret sols et décret déchet.
- → Quelle méthodologie suivre pour les aspects « GEOTECH et autres » ? ... car hors CWBP .
- → Qui apprécie les dossiers ? ... sachant que hors compétence stricte DGO3/DPS et DGO3/DAS.





Actions pour lever les contraintes

- 1. Procédure AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande à avoir réponse sur aspect ENVIRONNEMENT + GEOTECHNIQUE
- 2. Procédure ENVIRONNEMENT demande à avoir réponse sur aspect GEOTECHNIQUE
- → Gérer la problématique selon la chronologie suivante :
 - 1. GEOTECHNIQUE
 - 2. ENVIRONNEMENT
 - 3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CELA POSE QUESTIONS !!!

D'un Passé composé ...





Questions

1) Faisabilité planologique (ex. : savoir si ZACC OK pour Habitat) demande procédure ADT Procédure ADT demande info ENV + GEOTECH.

Comment gérer l'équation ? ...sachant que ENV+ GEOTECH est coûteux Option solution : Conditionner accord sur faisabilité planologique des résultats ultérieurs ENV + GEOTECH.

- 2) Problématique GEOTECH à intégrer dans une étude sols selon le DS ou procédure spécifique?
- 3) Qui est compétent et référent administrativement par rapport à GEOTECH?
- 4) Certificat de contrôle du sol délivrable ? ... sachant que déchets d'extraction hors scope DS et Ddéchet.
- 5) Si oui, quelle procédure suivre pour obtenir le CCS? ... Solution: EO option remblais selon CWBP?
- 6) Qui pour assurer la coordination des travaux nécessaires et les instructions nécessaires à faire passer auprès des autorités en charge de prendre des décisions sur ce type de dossiers ?

EGNVERTO



Conclusions

- Les terrils et leurs abords sont des ressources foncières à considérer dans le futur au vu des besoins en logement à court et moyen terme.
- Les pouvoirs publics ont des responsabilités normatives et d'encadrement.
- Les investisseurs doivent pouvoir s'appuyer sur des législations et des procédures administratives claires et organisées.
- Les questions demandent des réponses.





Nous vous remercions pour votre attention!

« Les plus belles années d'une vie sont celles que l'on n'a pas encore vécues » Victor HUGO

D'un Passé composé ...

